



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)



MISE À JOUR
Février 2023

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| Sommaire | p. 1 |
| Introduction | p. 3 |
| I/ La création des CST | p. 4 |
| A/ La création obligatoire | p. 4 |
| B/ La création facultative de CST communs | p. 4 |
| C/ La création facultative de CST de services | p. 4 |
| II/ La création des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des CST | p. 5 |
| A/ La création obligatoire | p. 5 |
| B/ La création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) | p. 5 |
| C/ La création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de site ou de service | p. 5 |
| III/ La composition des CST | p. 7 |
| A/ La présidence | p. 7 |
| B/ Les membres | p. 7 |
| 1/ Les représentants du personnel | p. 7 |
| 2/ Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public | p. 8 |
| IV/ La composition des des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et des conditions de travail | p. 9 |
| A/ La présidence | p. 9 |
| B/ Les membres | p. 9 |
| 1/ Les représentants du personnel | p. 9 |
| 2/ Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public | p. 10 |
| V/ Les attributions du CST | p. 10 |
| VI/ Les attributions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (et du CST lorsqu'il n'y a pas de FSSSCT) | p. 12 |
| VII/ Le fonctionnement du CST | p. 14 |
| A/ Le règlement intérieur | p. 14 |
| B/ Le secrétariat et procès-verbal de la séance | p. 14 |
| C/ La périodicité des séances | p. 14 |
| D/ Les modalités de réunion | p. 15 |
| E/ Les convocations | p. 15 |
| F/ Les présences en séance | p. 16 |
| G/ Les règles de quorum | p. 16 |
| H/ Les avis du CST | p. 16 |
| I/ Les modalités de vote | p. 17 |
| J/ Les droits et obligations des membres du CST | p. 17 |

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| VIII/ Le fonctionnement de la formation spécialisée spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) | p. 18 |
| A/ Le règlement intérieur | p. 18 |
| B/ Le secrétariat et le procès-verbal de la séance | p. 18 |
| C/ La périodicité des séances | p. 19 |
| D/ Les convocations et ordre du jour | p. 19 |
| E/ Les présences en séance | p. 19 |
| F/ Les avis et procès-verbal | p. 20 |
| G/ Les droits et obligations | p. 20 |
| 1/ Les autorisations d'absences | p. 20 |
| 2/ La formation | p. 21 |
| ANNEXES | p. 22 |
| Annexe 1 : En synthèse création et périmètre de compétences | p. 23 |

Introduction

La loi de transformation de la fonction publique (loi n°2019-828 du 6 août 2019) a acté la création des comités sociaux territoriaux lors du renouvellement des instances (décembre 2022).

Issus de la fusion entre les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ils ont vocation à être la seule instance consultative compétente afin de débattre des questions collectives de travail et de conditions de travail à compter du 1er janvier 2023. Ils reprennent l'intégralité des attributions actuelles de ces deux instances et sont notamment compétents pour rendre un avis sur les sujets liés à l'organisation et au fonctionnement des services, aux lignes directrices de gestion, aux enjeux de la politique d'égalité professionnelle et à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents.

Un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Les collectivités employant moins de 50 agents relèvent (sauf cas particuliers développés ci-après : I - B) du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Dans les collectivités employant 200 agents au moins, dans les SDIS, et dans chaque centre de gestion, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être créée au sein du CST. En deçà de ce seuil, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du CST si des risques professionnels particuliers le justifient.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail traite plus particulièrement des questions liées à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des agents dans leur travail.

Les articles L. 251-1 à L. 254-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoient les conditions de création des CST, leur composition leurs attributions et leur fonctionnement.

I - LA CRÉATION DES CST

A/ La création obligatoire

Article L. 251-5 CGFP

Le CST est institué :

- ☞ dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- ☞ auprès de chaque CDG pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

L'effectif des agents retenu est apprécié au 1er janvier de chaque année. Un CST est mis en place en cas de franchissement de ce seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (article 2 du décret n°2021-571).

Lorsque l'effectif devient inférieur à 50 agents, 3 cas de figures sont possibles :

- ☞ 1er cas : le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement ;
- ☞ 2ème cas : lorsque l'effectif devient inférieur à 30 agents, le CST peut être dissout après consultation des organisations syndicales. Dans ce cas, le CST placé auprès du CDG devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.
- ☞ 3ème cas : si l'effectif double après création du CST dans la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général : Une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale (article 27 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

B/ La création facultative de CST communs

Article L. 251-7 CGFP

- ☞ par délibérations concordantes, une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider de créer un CST commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents.
- ☞ par délibérations concordantes, un EPCI, l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés peuvent décider de créer un CST commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents.

C/ La création facultative de CST de services

Article L. 251-6 CGFP

En plus du CST « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

II - LA CRÉATION DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT) AU SEIN DES CST

A/ La création obligatoire

Article L. 251-9 CGFP

Il est créé obligatoirement une FSSSCT dans toute structure employant **au moins 200 agents** et pour les SDIS, quel que soit leur effectif.

B/ La création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)

Article L. 251-9 CGFP

Une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est inférieur à 200 agents par décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

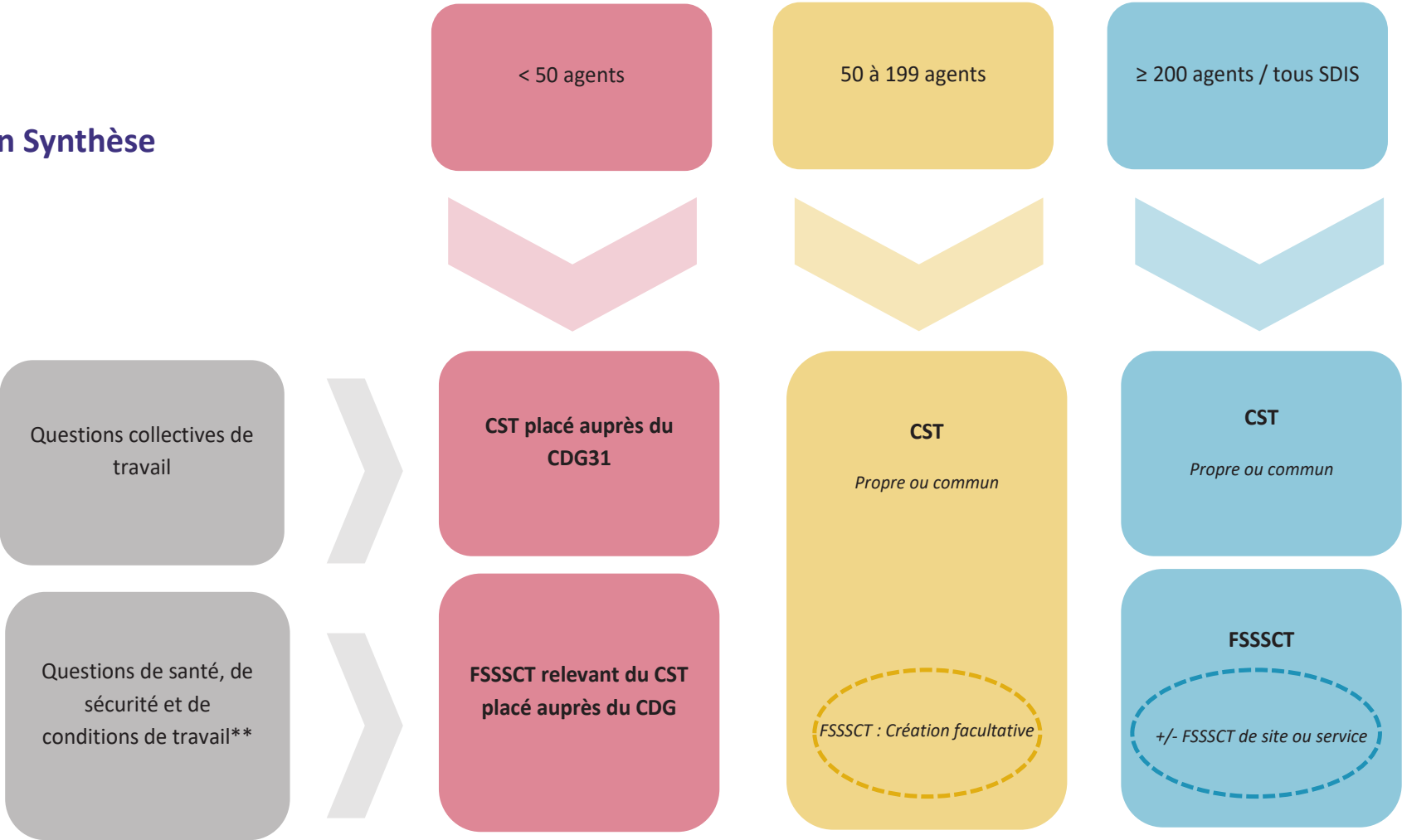
C/ La création facultative d'une formation spécialisée de site ou de service

Article L. 251-10 CGFP

En complément de la FSSSCT, **lorsque l'existence de risques professionnels particuliers** le justifie, possibilité de création de **formation dite de site ou de service** pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, sur décision de l'organe délibérant.

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en cas de risques particuliers peuvent l'être sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

En Synthèse



** sauf questions relevant de projets de réorganisation de services, examinées par le CST

II - LA COMPOSITION DES CST

A/ La présidence

Article L. 254-2 CGFP

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou par son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Ce principe fait obstacle à ce qu'un agent de la collectivité ou de l'établissement public soit désigné par l'autorité territoriale pour présider les CST quelles que soient ses fonctions.

B/ Les membres

Deux collèges composent le CST :

- ☞ le collège des représentants du personnel, dont les membres sont élus aux élections professionnelles ;
- ☞ le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont les membres sont désignés par l'autorité territoriale.

1) Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé par délibération et dépend de l'effectif de la collectivité (article 4 du décret n°2021-571) :

| Effectif des agents relevant du CST | Nombre de représentants du personnel |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Entre 50 et 199 agents | 3 à 5 représentants titulaires |
| Entre 200 et 999 agents | 4 à 6 représentants titulaires |
| Entre 1 000 et 1 999 agents | 5 à 8 représentants titulaires |
| 2 000 agents et au-delà | 7 à 15 représentants titulaires |

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires (article 5 du décret n°2021-571).

► Elections :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus lors des élections professionnelles organisées tous les 4 ans. Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste. Les représentants sont ensuite désignés selon l'ordre de présentation de la liste à laquelle ils appartiennent.

► La durée du mandat et le remplacement d'un membre :

Le mandat des représentants du personnel dure 4 ans (article 8 du décret n°2021-571).

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (article 17 du décret n°2021-571):

- ☞ qui démissionne de son mandat,
- ☞ ou qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- ☞ ou qui ne remplit plus les conditions pour être éligible.

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes (article 18 du décret n°2021-571) :

- ☞ en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste ;
- ☞ en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CST.

Par ailleurs, un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus (article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2) Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Le nombre de représentants du collège employeur n'est pas fixé par les textes. Il doit être fixé par délibération et doit être inférieur ou égal au nombre des représentants du personnel (article 6 du décret n°2021-571).

Dans le cas où le nombre des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, leur collège par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (article 6 du décret n°2021-571).

► Désignation :

☞ Pour les collectivités et les établissements publics qui ont leur propre CST : les membres du collège représentant la collectivité ou l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents.

☞ Pour le CST du CDG : les membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par la Présidente parmi les élus issus des collectivités et des établissements affiliés employant moins de 50 agents après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements ou parmi les agents de ces collectivités et établissements ou parmi les agents du CDG.

► La durée du mandat et le remplacement d'un membre :

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin (article 8 du décret n°2021-571) :

- ☞ en même temps que leur mandat ou fonction lorsqu'ils sont membres de l'organe délibérant ;
- ☞ lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST lorsqu'ils sont agents de la collectivité, de l'établissement public ou du CDG ;
- ☞ au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ;
- ☞ ou à tout moment, sur décision de l'autorité territoriale.

Le remplacement d'un membre, titulaire ou suppléant, est opéré par une nouvelle désignation de l'autorité territoriale. Le nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours (article 18 du décret n°2021-571).

IV - LA COMPOSITION FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

A/ La présidence

Article 12 du décret n°2022-571

Le président de la FSSSCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

B/ Les membres

Dans les mêmes conditions que le CST, la FSSSCT est composée :

- ☞ du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
- ☞ du collège des représentants du personnel.

1) Les représentants du personnel

Articles 13,14 et 16 du décret n°2022-571

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSSCT du comité est fixé par délibération, selon l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public. Il est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

| Effectif relevant du périmètre de la formation spécialisée | Nombres de représentants titulaires |
|--|-------------------------------------|
| < 200 | 3 à 5 représentants |
| ≥ 200 et < 1000 | 4 à 6 représentants |
| ≥ 1000 et < 2000 | 5 à 8 représentants |
| ≥ 2000 | 7 à 15 représentants |

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

L'organe délibérant peut décider, après avis du Comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants

► Désignation des membres

Articles 20 à 23 du décret n°2022-571 et article L.259-9 du CGFP

Les représentants du personnel sont **désignés librement** par chaque organisation syndicale sur la base des résultats des élections au CST comme suit :

☞ Les représentants **titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel du comité social territorial**, titulaires ou suppléants.

☞ Les représentants **suppléants sont désignés librement**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

Les désignations interviennent dans le délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la FSSSCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

► *Pour la formation spécialisée de site ou de service, les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales :*

☞ parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

☞ soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.

► **Durée du mandat et remplacement**

Le mandat des représentants du personnel dure 4 ans.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel dans les mêmes conditions que pour les CST et en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la FSSSCT, son remplaçant est désigné dans les conditions de désignation précitées, pour la durée du mandat restant à courir.

2) Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public sont désignés dans les mêmes conditions que pour le CST, leur nombre ne pouvant, également, excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

V - LES ATTRIBUTIONS DU CST

Les compétences du CST sont énumérées par l'article L. 253-5 du CGFP et l'article 54 du décret n°2021-571.

Pour les collectivités et établissements publics qui n'ont pas de formation spécialisée, l'ensemble des compétences est exercé par le CST.

Pour les collectivités et établissements publics qui ont créé une FSSSCT ou ceux qui relèvent du CDG, les compétences sont réparties entre les deux instances : **la FSSSCT connaît spécifiquement des questions liées à la protection de la santé, à l'hygiène, à la sécurité des agents, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.**

Le CST est consulté sur :

A) Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services : il s'agit de toute question générale liée à l'organisation de la collectivité ou de l'établissement telle que (liste non exhaustive) :

- ☞ la mise en place ou la modification d'un organigramme,
- ☞ la création d'un service,
- ☞ la suppression d'un poste ou la modification de la durée hebdomadaire d'un poste de + de 10 %,
- ☞ Le choix du mode de gestion d'un service public,
- ☞ le recours aux astreintes et aux permanences,
- ☞ le régime des autorisations exceptionnelles d'absence,
- ☞ l'adoption de règlement intérieur, de charte RH, de protocole d'accord sur le fonctionnement des services...
- ☞ Les modalités d'organisation des congés annuels,
- ☞ ...

B) Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels.

C) le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (cela concerne uniquement les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants).

D) Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents : le CST doit notamment être saisi pour :

- ☞ la mise en place ou la modification des éléments substantiels du RIFSEEP (modification des bénéficiaires concernés, des critères de répartition par groupe de fonctions, des modalités de maintien du régime indemnitaire pendant les absences, des montants plafonds...)
- ☞ toute autre prime (notamment pour la filière police municipale qui n'est pas concernée par le RIFSEEP).

E) Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire : le CST doit notamment être saisi pour la définition, la gestion ou la modification des prestations d'action sociale ainsi que sur les modalités de participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

F) Le rapport social unique (pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés au CDG, le RSU est établi par le CDG).

G) Les plans de formation.

H) La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle : le CST doit être consulté en cas de modification des critères de l'entretien professionnel ou des critères d'attribution de la partie CIA du RIFSEEP.

I) Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.

J) Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux : cela concerne :

- ☞ la modification des cycles de travail des agents,
- ☞ l'organisation de la journée de solidarité,
- ☞ l'organisation du temps partiel,
- ☞ les modalités d'utilisation du compte épargne temps,
- ☞ l'adoption du règlement sur le temps de travail, d'un protocole d'utilisation des jours ARTT,
- ☞ les modalités de rémunération et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires...

K) Les projets liés à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus.

ATTENTION : Pour les collectivités qui n'ont pas de FSSSCT, les attributions listées ci-dessous relèvent également du CST.

VI - LES ATTRIBUTIONS DE LA FSSSCT (ET DU CST LORSQU'IL N'Y A PAS DE FSSSCT)

La Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail exerce ses attributions sur les sujets concernant la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial (articles L253-5 et L253-6 CGFP).

Lorsqu'aucune FSSSCT en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, celui-ci met en œuvre les compétences de la formation spécialisée.

► *La formation de site ou de service exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concernés.*

Les attributions de la FSSSCT sont précisées par les articles 57 à 75 du décret n°2021-571. Ainsi, la Formation Spécialisée :

► est consultée sur :

☞ la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

☞ l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

☞ les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,

☞ les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail,

☞ les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,

☞ la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

► est informée des visites et de toutes les observations du CISST ainsi que des réponses de l'administration à ces observations,

► examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention,

► a connaissance des observations et suggestions du Registre de Santé et de Sécurité au Travail,

► suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail,

► a accès au **Registre des Dangers Graves et imminents**,

► a connaissance des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement en cas d'installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

► **procède à des visites des services** relevant de son champ de compétence.

Une délibération de la FSSSCT fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la FSSSCT ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine du travail ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, du CISST et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

► **Réalise des enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme** (ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées) et pour chaque accident de service ou maladie professionnelle présentant un **caractère répété** à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées en délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la FSSSCT. Le médecin du service du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que le CISST peuvent participer à la délégation.

► **Fait appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail** à l'initiative du président de la FSSSCT ou à la suite d'une délibération des membres de la formation :

☞ En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

☞ En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La décision du président de la FSSSCT refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée.

► Chaque année, le président de la FSSSCT du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques professionnels et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

La FSSSCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

VII - LE FONCTIONNEMENT DU CST

A/ Le règlement intérieur

Article 84 du décret n°2022-571

Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité.

Pour le CST du CDG, le règlement est transmis aux autorités territoriales employant moins de cinquante agents.

B/ Le secrétariat et procès-verbal de la séance

Article 81 du décret n°2021-571

Le secrétariat de séance des comités sociaux territoriaux est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est également désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

C/ La périodicité des séances

Article 85 du décret n°2021-571

Le CST se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président :

- ☞ soit à l'initiative du président,
- ☞ soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, le CST se réunit en outre :

- ☞ à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles
- ☞ pour au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 91 du décret n°2021-571

En cas d'avis défavorable unanime du CST : si une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille **un avis défavorable unanime du CST**, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 30 jours. La convocation doit être adressée dans un délai d'au moins 8 jours. Le comité ne peut pas être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. La circulaire de la DGCL n°21-020137-D du 14/12/2021 précise que le vote unanime du comité doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Article 53 du décret n°2021-571

En outre, le CST doit débattre au moins une fois par an sur la programmation de ses travaux.

Lorsqu'il n'existe pas de FSSCT du CST, et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient, en outre, **au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

► Il est recommandé de tenir une réunion distincte du CST, avec un ordre du jour et un procès-verbal spécifiques

D/ Les modalités de réunion

Article 82 du décret n°2021-571

Le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique :

- ☞ en cas d'urgence,
- ☞ ou en cas de circonstances exceptionnelles, sauf lorsque la majorité des membres représentants du personnel s'y oppose.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- ☞ n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- ☞ chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Afin d'assurer la participation des représentants du personnel, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

Le règlement intérieur, ou, à défaut, le CST en premier point de l'ordre du jour de la réunion, fixe :

- ☞ les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges
- ☞ et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le CST.

Lorsque ces modalités sont prévues par le CST en début de séance, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

E/ Les convocations

Article 86 du décret n°2021-571

Le CST est convoqué par son président.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la séance. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé aux membres du comité par tout moyen, notamment par courrier électronique :

- ☞ au moins quinze jours avant la séance
- ☞ ou huit jours avant la séance en cas d'urgence.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

F/ Les présences en séance

Articles 86 et 89 du décret n°2021-571

Les séances ne sont pas publiques.

Les suppléants qui ne remplacent pas un titulaire absent peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du CST peut convoquer des experts ou toute personne qui lui paraîtrait qualifiée à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils n'assistent pas au vote.

Lors de chaque réunion, le président peut se faire assister par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

G/ Les règles de quorum

Articles 87, 88 et 91 du décret n°2021-571

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

Lorsqu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Dérogation : Lorsque le CST est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre 8 et 30 jours, une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les représentants du personnel titulaires empêchés de prendre part à une séance peuvent se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

Les représentants titulaires d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public empêchés de prendre part à une séance peuvent se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

H/ Les avis du CST

Articles 90 et 93 du décret n°2021-571 et article L.254-4 du CGFP

L'avis du CST est consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

En revanche, la décision prise par l'autorité territoriale pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- ☞ si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être
- ☞ si la procédure de consultation du comité a été irrégulière

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du CST (art. 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- ☞ l'avis des représentants du personnel,
- ☞ et, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est émis à la majorité des membres de chaque collège ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

I/ Les modalités de vote

Article 89 du décret n°2021-571

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Ne participent pas au vote :

- ☞ les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, sauf lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le CST de leur avis sur un point à l'ordre du jour,
- ☞ les experts, les personnalités qualifiées et le fonctionnaire qui assiste aux séances pour l'exécution des tâches matérielles.

J/ Les droits et obligations des membres du CST

Articles 86, 92 à 95 et 99 du décret n°2021-571

Toutes facilités doivent être données aux membres de ces instances pour exercer leurs fonctions.

L'ensemble des pièces et documents nécessaires pour rendre un avis éclairé sur un dossier doit leur être transmis au plus tard huit jours avant la séance.

En l'absence de FSSSCT, les membres du CST disposent des droits prévus pour l'exercice des attributions de la FSSSCT comme défini dans le chapitre suivant.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

VIII - LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

Le fonctionnement du comité social territorial et de la FSSSCT relèvent de dispositions communes concernant :

- ▶ Les modalités de réunions
- ▶ Les modalités de convocation
- ▶ Les avis
- ▶ Les modalités de vote

Les spécificités de fonctionnement de la FSSSCT sont définies ci-après.

A/ Le règlement intérieur

Article 84 du décret n°2021-571

Le règlement intérieur du comité fixe les règles de fonctionnement du comité et de la FSSSCT ou des formations de site ou de service qui lui sont rattachées.

B/ Le secrétariat et le procès-verbal de la séance

Article 81 du décret n°2021-571

Le secrétaire de la ou des FSSSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat.

- ▶ *Les modalités de désignation, de remplacement et la durée du mandat du secrétaire doivent être précisées dans le règlement intérieur.*

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le CST, assiste aux réunions de la FSSSCT, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Après chaque réunion de la FSSSCT, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la FSSSCT lors de la séance suivante.

C/ La périodicité des séances

Article 85 du décret n°2021-571

► La FSSSCT se réunit :

- ☞ au moins trois fois par an, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
- ☞ Dans les plus brefs délais, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves
- ☞ en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles

► Si la FSSSCT n'a pas été réunie sur une période d'au moins 9 mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peut être saisi par les représentants titulaires. Sur demande de cet agent, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

D/ Les convocations et ordre du jour

Article 86 du décret n°2021-571

- ☞ L'acte portant convocation de la FSSSCT fixe l'ordre du jour de la séance.
- ☞ L'ordre du jour est adressé aux membres de la FSSSCT au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique (ou dans un délai d'au moins 8 jours en cas d'urgence).

Le secrétaire de la FSSSCT est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

E/ Les présences en séance

Article 86 du décret n°2021-571

Le médecin du service de médecine du travail, les assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions de la FSSSCT. Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la FSSSCT. Ils sont informés des réunions de la FSSSCT, de son champ de compétence et de son ordre du jour.

F/ Les avis et le procès-verbal

Articles 81 et 91 du décret n°2021-571

- ☞ Les règles relatives au vote et l'avis rendu par la FSSSCT sont identiques à celles du Comité social territorial.
- ☞ Le procès-verbal est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres.

G/ Les droits et obligations

1) Les autorisations d'absences

Article 94 du décret n°2021-571

Outre les dispositions communes, les membres de la FSSSCT, ou du comité social territorial en l'absence de FSSSCT bénéficient, pour la réalisation de visites de locaux relevant de leurs attributions, de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Articles 96 et 97 du décret n°2021-571

En plus des autorisations d'absence relatives aux séances de la FSSSCT, ou du comité social territorial en l'absence de FSSSCT, pour la réalisation des missions de la FSSSCT, ou du comité social territorial, **deux modalités d'absence peuvent être utilisées :**

► **un contingent annuel d'autorisations d'absence**, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts est accordé aux représentants du personnel (décret n°2016-1626 du 19/11/2016) :

| Tranche d'effectifs | Contingent titulaires et suppléants |
|----------------------|-------------------------------------|
| 0 à 199 agents | 2 jours par an |
| 200 à 499 agents | 3 jours par an |
| 500 à 1 499 agents | 5 jours par an |
| 1 500 à 4 999 agents | 10 jours par an |
| 5 000 à 9 999 agents | 11 jours par an |
| 10 000 agents | 12 jours par an |

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée, accordées sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté :

- ☞ la conversion en heures de ces demi-journées,
- ☞ la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

► **des autorisations d'absence sont également accordées :**

- ☞ Pour les représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes d'accident ou dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.
- ☞ Pour les temps de trajets afférents aux visites de service.

2) La formation

Article 98 du décret n°2021-571

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat selon les conditions fixées par le décret :

► D'une formation différenciée en cas de premier mandat ou de renouvellement de mandat, afin de répondre à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

► Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel (titulaire ou suppléant) bénéficient d'un congé de formation afin de suivre une formation dispensée par l'organisme de formation de leur choix, soit parmi ceux figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale.

☞ Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

☞ La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.

☞ Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus proche qui suit l'intervention de ces décisions.

☞ L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

☞ Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

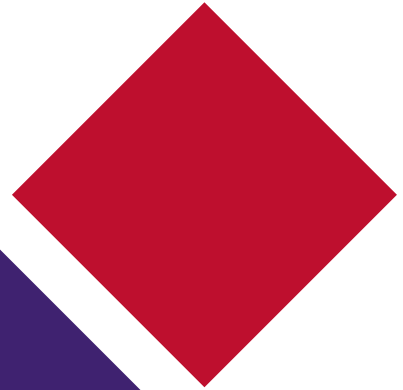
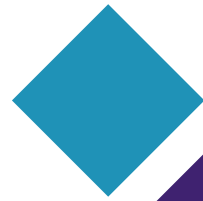
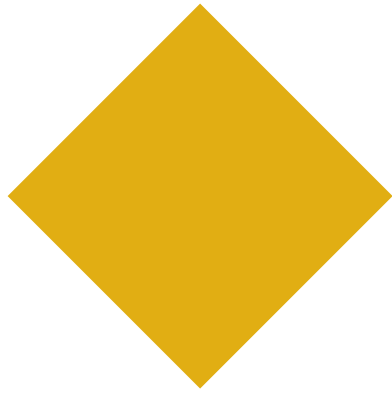
☞ A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Annexes

**Annexe 1 En synthèse
Création et périmètre de compétences**

Exemples de saisines du CST / de la Formation spécialisée

| | CST | FS ou CST si FS non instituée |
|--|-------------|--|
| Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels | Avis | |
| Le rapport social unique | Avis | |
| Les règles relatives au temps de travail | Avis | |
| Les plans de formation | Avis | |
| Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail | Information | |
| Le bilan annuel relatif à l'apprentissage | Information | |
| Le bilan annuel du plan de formation | Information | |
| Projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, y compris sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail | Avis | |
| Document Unique et plan d'action | | Avis |
| Aménagement de locaux | | Avis |
| Désignation des Assistants et conseillers de prévention | | Avis |
| Rapport des visites d'inspection | | Information |
| Rapport annuel de médecine préventive | | Information |



LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE

